

N° 1616. CONVENTION (N° 97) CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (REVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949¹

N° 1870. CONVENTION (N° 94) CONCERNANT LES CLAUSES DE TRAVAIL DANS LES CONTRATS PASSÉS PAR UNE AUTORITÉ PUBLIQUE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1949²

N° 1871. CONVENTION (N° 95) CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949³

N° 2125. CONVENTION (N° 86) CONCERNANT LA DURÉE MAXIMUM DES CONTRATS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947⁴

8 juin 1966

RATIFICATION des quatre Conventions susmentionnée au nom de la GUYANE

(Voir sous le n° 585, p. 339 de ce volume ; en ce qui concerne la Convention n° 97, la Guyane a reconnu qu'elle continue à être liée par les dispositions de ladite Convention, à l'exclusion des annexes I, II et III.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 71 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 455, 468, 495, 504, 522, 530, 541, 547 et 549.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 207 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 455, 457, 471, 483, 488, 495, 504, 510, 522, 541, 548 et 551.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 225 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 455, 471, 495, 504, 522, 524 et 560.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 161, p. 113 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 et 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 471, 488, 495, 504, 522, 530 et 548.